



Arrêt

n° 124 800 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'irrecevabilité de l'autorisation de séjour prise le 21 mars 2012 et de l'ordre de quitter le territoire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 septembre 2007.

1.2. Le 11 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 21 mars 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Madame [V.J.] est arrivée en Belgique en date du 20.09.2007, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571).Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame [V.J.] se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir Madame [V.J.] Ana Karina. Il convient tout d'abord de constater que l'intéressée ne démontre pas le lien familial l'unissant à celle qu'elle déclare être sa sœur. Ensuite, Madame dit être à charge de ladite soeur lorsqu'elle était encore au Venezuela, mais elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).Notons que quand bien même toute cela serait étayé,il s'agit là d'un élément qui ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise .De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (C.E.,27 mai 2003,n°120.020).

Madame [V.J.] invoque la longueur de son séjour (depuis septembre 2007) au titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois, il convient de souligner qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au Venezuela. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler français, de vouloir suivre des cours de langue, d'apporter des témoignages d'intégration de qualité et d'avoir des liens sociaux, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n°109. 765).L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Madame [V.J.] dispose d'un contrat de travail . Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante, bien qu'en possession d'un contrat de travail, n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que Madame ait de la famille sur le territoire (Madame habiterait avec sa soeur de nationalité belge)cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462), De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

En conclusion ,Madame [V.J.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation

diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).

Arrivée dans le cadre des personnes autorisées au séjour pendant trois mois. Cachet apposé sur le passeport datant du 19.09.2007. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé.»

1.3. Le 18 avril 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire de Belge, et le 14 octobre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Cette affaire est toujours pendante devant le Conseil de ceans .

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'indiquer, dans la décision querellée, que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée pour ensuite « [...] juger la demander d'autorisation de séjour de la requérante à l'aune [sic] de ses critères », comportant en cela une contradiction.

Dans une seconde branche, elle considère que la motivation de la décision querellée comporte une seconde contradiction en ce qu'elle reproche « [...] à la requérante de ne pas démontrer son lien familial avec sa sœur et d'autre part considérer ce lien comme établi ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation de l'article 3.2.a de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de circuler et de séjourner librement ».

Dans une première branche, elle rappelle l'énoncé de l'article 3.2 de la directive 2004/38/CE et soutient que « La partie adverse admet que cette disposition est d'application en l'espèce, dans la mesure où elle accepte d'examiner la situation de la requérante eu égard à son "lien de filiation avec un citoyen de l'Union européenne, à savoir Madame [V.J.A.K.]" ». Or, elle considère qu'« En renvoyant la requérante aux conditions générales de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire l'obligation de démontrer des circonstances exceptionnelles, la partie adverse ne favorise nullement l'entrée et le séjour de la requérante, comme l'y contraint pourtant l'article 3.2.a de la directive 2004/38 de sorte qu'elle viole cette disposition ».

Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante n'était pas à charge de sa sœur lorsqu'elle était encore au Venezuela alors qu'une telle condition n'est pas imposée par l'article 3.2. de la directive 2004/38/CE, se référant sur ce point à l'avis rendu le 27 mars 2012 dans l'affaire C-83/11 de la Cour de Justice de l'Union européenne.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, sur le premier grief du premier moyen, force est de constater qu'il appert de la motivation de la décision querellée que si la partie défenderesse a bien évoqué l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 sur la base de laquelle la partie requérante avait notamment introduit sa demande d'autorisation de séjour, elle a ensuite analysé les éléments invoqués dans cette demande à l'aune de l'article 9 *bis* de la Loi. Partant, cette première branche du premier moyen manque en fait.

Sur le second grief du premier moyen, il appert clairement de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse constate que le lien familial entre la requérante et ladite sœur de celle-ci n'est pas démontré, et qu'elle considère ensuite que « [...] *quand bien même tout cela serait étayé, il s'agit là d'un élément qui ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise* ». Au surplus, la motivation de la décision querellée selon laquelle « *Quant au fait que Madame ait de la famille sur le territoire (Madame habiterait avec sa sœur de nationalité belge) cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine* », n'est nullement de nature à contredire le premier constat selon lequel le lien familial n'est pas établi dès lors que l'usage du conditionnel a précisément été employé par la partie défenderesse. Partant, ce second grief du premier moyen manque également en fait.

3.2.1. Sur le second moyen, branches réunies, s'agissant de l'ensemble des développements fondés sur la Directive 2004/38/CE, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

3.2.2. Dans le cas d'espèce, le Conseil observe d'une première part que la requérante n'est pas une citoyenne de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité, et, d'autre part, que la partie requérante n'a nullement démontré le lien de filiation entre la requérante et sa dite sœur – citoyenne belge –, ni que la dite sœur de la requérante a circulé sur le territoire de l'Union, ni même que la requérante entrerait dans la définition des membres de la famille du citoyen tel que définis à l'article 2, point 2) de la Directive 2004/38/CE dont elle se prévaut.

Dès lors, il est manifeste que la requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein. En conséquence, l'argumentation de la partie requérante fondée sur la Directive 2004/38/CE manque en droit.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE